



CADRE DE RÉFÉRENCE : CRITÈRES D'OUVERTURE, DE REGROUPEMENT, DE SCISSION ET DE FERMETURE D'UN DÉPARTEMENT

Adopté par le conseil d'administration le 19 juin 2018.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|----------------------------------|---|
| PRÉAMBULE..... | 4 |
| OUVERTURE D'UN DÉPARTEMENT..... | 4 |
| REGROUPEMENT DE DISCIPLINES..... | 4 |
| SCISSION D'UN DÉPARTEMENT..... | 5 |
| FERMETURE D'UN DÉPARTEMENT..... | 5 |

PRÉAMBULE

Les critères d'ouverture, de regroupement, de scission et de fermeture mentionnés ci-après s'appliqueront à tous les départements l'année suivant l'adoption de ce cadre de référence par le conseil d'administration.

La prémisses de départ est qu'une discipline constitue un département et que la discipline porteuse d'un programme, lorsqu'il n'y a qu'une seule discipline porteuse dans un programme, forme un département.

Cependant, étant donné que les ressources allouées à la coordination des départements n'augmentent pas en fonction du nombre de départements, ces critères cherchent à éviter la multiplication des départements. On évite ainsi de voir la ressource allouée à la coordination de chacun des départements diminuer.

L'ouverture, le regroupement ou la scission d'un département doit être soumis à la commission des études.

Lorsqu'il est question, dans ce document, des équivalents temps complet (ETC), il s'agit toujours de la moyenne minimale annuelle des ETC générés par une discipline au volet 1 de l'enveloppe E.

Le cadre de référence s'applique indépendamment dans chaque centre.

OUVERTURE D'UN DÉPARTEMENT

- a) Pour qu'une discipline forme un département, les ETC générés par cette discipline doivent être de cinq (5) pendant au moins deux (2) années consécutives.
- b) Une discipline existant depuis moins de quatre (4) ans au Collège peut se constituer en département dès qu'il est prévu, au projet de répartition des ressources, qu'elle génère cinq (5) ETC.
- c) Si la discipline ne satisfait pas aux deux critères précédents, elle doit se regrouper avec un département existant, à moins qu'il n'y ait aucun département appartenant à son groupe, auquel cas elle peut former un département.

REGROUPEMENT DE DISCIPLINES

- a) Les disciplines qui ne répondent pas aux critères d'ouverture d'un département doivent se regrouper avec un département appartenant à leur groupe.

- Préuniversitaire :
 - Groupe des sciences humaines
 - Groupe des arts et lettres
 - Groupe des sciences de la nature
 - Techniques :
 - Groupe des techniques de la santé
 - Groupe des techniques humaines
 - Groupe des techniques de gestion
 - Groupe des techniques de l'ingénierie
 - Groupe des techniques de l'informatique
 - Formation générale
 - Groupe de la formation générale
- b) Une discipline déjà constituée en département doit se regrouper avec un autre département si elle ne génère pas cinq (5) ETC pendant au moins trois (3) années consécutives.
- c) Dans le cas où, dans un même groupe, il existe plusieurs départements, la discipline peut choisir le département avec lequel elle souhaite se regrouper. Le département qui accueille la discipline doit être favorable à ce regroupement pour qu'il ait lieu. S'il n'y a aucune préférence manifestée par la discipline, celle-ci sera regroupée avec le département appartenant à son groupe et dont la moyenne minimale annuelle des ETC est la plus petite.
- d) Des départements qui répondent aux critères d'ouverture peuvent décider de se regrouper. Une résolution favorable au regroupement provenant de chacun des départements concernés est alors nécessaire.

SCISSON D'UN DÉPARTEMENT

- a) Tant et aussi longtemps que le nombre d'ETC du département multidisciplinaire ne dépasse pas dix (10) ETC, aucune discipline ne peut demander à se scinder.
- b) La scission d'un département multidisciplinaire ne doit pas faire en sorte que le département se retrouve avec moins de cinq (5) ETC.
- c) Chaque département à créer doit respecter les critères de création depuis au moins deux (2) années consécutives.
- d) La scission d'un département doit être appuyée par une résolution du département.

FERMETURE D'UN DÉPARTEMENT

- a) Si la ou les discipline(s) d'un département ne génère(nt) pas d'ETC, cela entraîne la fermeture du département.